

PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

A Orléans, le 2 FEVRIER 2016

Unité départementale du Loiret

Installations classées

Société PLACOPLATRE

Commune de Bazoches Les Gallerandes

Arrêté préfectoral

(actualisation des prescriptions)

Rapport de l'inspection des installations classées

I. Introduction

Le présent rapport est rédigé en application de l'article R.512-46-22 du code de l'environnement. Il présente les prescriptions complémentaires imposées à la société PLACOPLATRE située sur la commune de Bazoches Les Gallerandes.

II. Présentation de l'établissement

Implantée dans la zone industrielle de l'embarcadère de la commune de Bazoches Les Gallerandes, la société PLACOPLATRE appartient au groupe SAINT GOBAIN depuis fin 2005, leader européen et/ou mondial selon les activités du groupe réparties en cinq pôles : canalisation, gypse (cloisons), isolation, produits extérieurs (toitures) et mortiers industriels.

L'établissement de BAZOCHES LES GALLERANDES appartient au pôle « isolation ». En 2014, 145 000 m³ de plaques ont été fabriqués. Vingt-cinq personnes sont employées dans l'établissement. Les activités exercées sur le site résident dans :

- la fabrication de matériaux d'isolation pour le bâtiment (produits de sols, isolation intérieure, isolation extérieure, étanchéité, toitures, terrasses) sous forme de plaques découpées ou moulées en polystyrène expansé (PSE),
- l'expansion, le moulage et la découpe de polystyrène expansé blanc,
- la distribution des produits de la gamme PLACO.

Pour ce faire, la société PLACOPLATRE dispose des moyens de production suivants : expanseur, moules, lignes de découpe et presses. Deux tours aéroréfrigérantes étaient utilisées pour le refroidissement des moules et des presses. Par courrier du 2 juillet 2015, l'exploitant a informé les services de la préfecture du Loiret de l'arrêt d'exploitation de la tour « moules ».

En complément de ces activités, la société PLACOPLATRE propose à ses partenaires, un service de collecte, de tri et de recyclage de déchets en polystyrène expansé (PSE) pour réemploi. Ces déchets sont mélangés avec les rebuts de fabrication du site et utilisés dans le procédé industriel par mélange à la matière première expansée. Le regroupement et le traitement de ces déchets relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 2714.2° et 2791.2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitation de ces activités a été déclarée aux services de la préfecture du Loiret par courrier du 27 mars 2015.

La production de vapeur pour les activités du site est assurée depuis mi-2013 par une chaudière COMPTE-R d'une puissance de 3,7 MW et utilisant de la biomasse comme combustible. L'exploitation de cette chaudière, implantée dans un nouveau bâtiment au sud de l'établissement, a été déclarée aux services de la préfecture du Loiret par courrier du 7 août 2012.

Une autre chaudière de marque LOOS, d'une puissance de 4,9 MW et utilisant du fioul lourd comme combustible est aussi exploitée dans l'établissement en appoint ou en secours de la chaudière « biomasse ». Cet équipement est implanté dans la chaufferie existante à l'est du site. Les deux chaufferies sont distantes l'une de l'autre de plus de 100 mètres, elles sont indépendantes et leurs cheminées ne sont pas raccordables.

III. Situation administrative de l'établissement

Les activités exercées par la société PLACOPLATRE sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 1998. Suite aux modifications intervenues :

- dans la nomenclature des installations classées (rubriques 2661, 2662 et 2663),
- sur le site : arrêt de l'exploitation de la tour aéroréfrigérante « moules », regroupement et traitement des déchets en PSE, exploitation de la chaudière « biomasse »,

Le classement des activités du site s'établit ainsi qu'il suit :

Rubrique	E,DC,D	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2661.1°b	E	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage,...). La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 10 tonnes par jour, mais inférieure à 70 tonnes par jour.	Quantité : 16 tonnes par jour.
2663.1°b	E	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³.	Volume : 21 000 m³.
1414.3°	DC	Installations de remplissage ou de chargement ou de déchargement ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	
2661.2°b	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage,...). La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 2 tonnes par jour, mais inférieure à 20 tonnes par jour.	Quantité : 16 tonnes par jour.
2662.3°	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est > ou égal à 100 m³, mais < à 1 000 m³.	Volume de matières expansibles : 600 m³.
2714.2°	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques,... Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.	Volume : 950 m³.
2791.2°	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités est inférieure à 10 tonnes par jour.	Quantité : 9,5 tonnes par jour.
2910 A.2°	DC	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel,... La puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Deux chaudières : COMPTE-R 3,7 MW LOOS 4,9 MW Puissance totale : 8,6 MW.
2921.b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 3 000 kW.	Puissance : 1 750 kW.

IV. Les rejets aqueux

L'alimentation en eau du site s'effectue à partir :

- du réseau d'adduction publique pour les besoins sanitaires, le nettoyage des installations et le fonctionnement de la tour aéroréfrigérante « presse »,
- d'un forage captant la nappe des calcaires tertiaires libres de Beauce et d'une profondeur de 37,4 mètres. Cet ouvrage est équipé d'une pompe d'un débit maximal de 22 m³/h. L'eau provenant de cet ouvrage est utilisée pour les besoins industriels. L'inspection du forage a été réalisée en décembre 2011 et n'a pas révélé la mise en communication des nappes d'eaux souterraines. L'exploitation de cet ouvrage est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 1998.

Les réseaux du site sont de type séparatif :

- les eaux usées de la nouvelle chaufferie sont rejetées au réseau communal « eaux usées »,
- les eaux usées du reste du site sont traitées par trois fosses septiques,
- les condensats de la chaudière LOOS ainsi que les purges et vannes de vidange de la tour aéroréfrigérante « presse » sont rejetés dans le bassin du site d'un volume maximal de 4224 m³ et équipé en entrée d'un séparateur à hydrocarbures d'un débit de 80 l/s,
- les purges de la chaudière « biomasse » sont rejetées dans le bassin du site via le séparateur à hydrocarbures d'un débit de 80 l/s,
- les eaux pluviales de toitures de la chaufferie « biomasse » sont dirigées vers le bassin du site via le séparateur à hydrocarbures d'un débit de 80 l/s,
- les eaux pluviales de voiries de la chaufferie « biomasse » sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures à obturation automatique, d'un débit de 10 litres par seconde, puis rejetées dans le bassin du site via le séparateur à hydrocarbures d'un débit de 80 l/s,
- les eaux pluviales polluées et non polluées du reste du site sont rejetées dans le bassin du site via le séparateur à hydrocarbures d'un débit de 80 l/s.

Après analyse, les effluents contenus dans le bassin du site sont rejetés par infiltration dans le milieu naturel.

V. Les rejets atmosphériques

5.1. Valeurs limites d'émission et surveillance des émissions de composés organiques volatils

La matière première utilisée par la société PLACOPLATRE est du polystyrène expansé (PSE) reçu sous forme de billes creuses : billes à faible taux de pentane (4,5%), billes à taux de pentane réduit (5,2%) et billes à 6,5% de pentane. Le site émet plus de 100 tonnes par an de composés organiques volatils (111,6 tonnes en 2014).

Les principales émissions atmosphériques canalisées proviennent du poste de pré-expansion et des machines à mouler. Les émissions diffuses proviennent des silos de maturation et des différents stockages (matières premières et produits finis).

Au regard des activités exercées, la société PLACOPLATRE est concernée par le paragraphe 32 de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, lequel stipule :

« L'exploitant met en œuvre des procédures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4% de COV en masse lorsque la possibilité technique existe,*
- le recyclage intégral des chutes de découpe,*
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières,*
- la captation et le traitement des émissions lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion. »*

Actuellement, aucune matière première contenant 4% de pentane n'est disponible sur le marché européen. De manière générale, les billes utilisées par les industriels contiennent 6,5% de pentane, voir 5,6% de pentane.

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un suivi trimestriel des émissions de COV à l'atmosphère. Ce suivi est estimé à partir de la quantité de matières utilisées, de leur pourcentage en pentane et du nombre d'heures de fonctionnement (Etude CITEPA réalisée en 1998). En 2014, le bilan des émissions de composés organiques volatils s'est établi comme suit :

Matières premières	2014					
	% émis	T1	T2	T3	T4	Cumul
% pentane						
6,5 %	4,8 %	583	616	536	430	2165
5,2 %	3,5 %	0	0	0	0	0
4,5 %	2,8 %	67	71	49	88	275
Consommées (en T)		650	687	585	518	2440
Emissions canalisées		17,02	17,99	15,45	13,16	63,61
Emissions diffuses		12,84	13,57	11,65	9,93	47,99
Heures de fonctionnement de l'expansion-machines à mouler		952	994	756	798	3500
Flux canalisé (en kg/h)		17,88	18,10	20,43	16,49	18,17
Nombre d'heures d'activité de l'ensemble du site		952	994	756	798	3500
Flux diffus (en kg/h)		13,49	13,65	15,41	12,44	13,71

Les rejets canalisés de COV sont supérieurs à 15 kg/h. Afin de respecter les dispositions de l'article 59-7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, une surveillance en permanence des émissions doit être mise en place. Cette surveillance en permanence a été remplacée par le suivi trimestriel des émissions de COV.

Les dispositions du paragraphe 32 de l'article 30 de l'arrêté ministériel susvisé relatif aux rejets de COV pour les installations de fabrication de polystyrène expansé n'imposent pas de valeurs limites d'émission. Par ailleurs, ces dispositions se substituent au respect d'une valeur limite d'émission.

Le suivi trimestriel des émissions de COV mis en place par l'exploitant a été validé par l'inspection des installations classées en 2007. Pour réduire ses émissions de COV, l'industriel recycle les chutes de découpe des plaques de PSE en les réintroduisant dans le procédé de fabrication des plaques isolantes.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport impose le suivi trimestriel des émissions de COV ainsi que la transmission du bilan annuel des émissions de COV.

5.2. Etude portant sur l'impact économique, social et technique devant définir des mesures de réduction des émissions atmosphériques proportionnées

a) Contexte réglementaire :

L'article L.223-1 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'épisode de pollution, le préfet en informe immédiatement le public et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population. L'épisode de pollution en particule de mars 2014 a généré une disparité dans la mise en œuvre des mesures d'alerte et des procédures de gestion des sources de pollution dans les régions concernées. Il est donc apparu nécessaire de réorganiser les modalités de déclenchement des procédures préfectorales dans le but d'uniformiser au mieux la gestion des épisodes de pollution.

Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2014, l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant décrit et modifie les seuils d'alerte et les recommandations selon les secteurs et les mesures à effectuer. Cet arrêté prévoit notamment des mesures pour le secteur industriel dont la mise en œuvre est progressive et fonction de l'intensité de l'épisode de pollution.

b) Identification des installations les plus émettrices de polluants :

Pour le secteur industriel, compte tenu de la contribution de ce secteur aux émissions régionales (8 % en oxydes d'azote, 12 % en COV et 14 % en poussières), il convient d'une part de prendre des mesures pour les activités industrielles les plus émettrices et d'autre part qu'elles soient facilement et rapidement applicables.

En revanche, il faut considérer l'arrêt ou la restriction de certaines activités industrielles comme des mesures lourdes à mettre en œuvre à n'utiliser qu'en cas de particulière gravité de l'épisode et sous réserve de faisabilité technique en toute sécurité.

La DREAL a procédé à l'identification des installations les plus émettrices de polluants susceptibles d'engendrer des pics de pollution. Trois zones sont distinguées :

- 2 zones, une pour chaque Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) : agglomérations de Tours et d'Orléans,
- 1 zone régionale, hors PPA.

Pour la zone régionale, les seuils retenus sont : 100 tonnes par an pour les composés organiques volatils et les poussières. Les oxydes d'azote n'ont pas été retenus du fait de la moindre contribution du secteur industriel dans les émissions régionales. La société PLACOPLATRE est donc concernée par ces mesures, étant en zone 1 avec des émissions de 100 tonnes par an de composés organiques volatils (111,6 tonnes en 2014).

c) Procédure de déclenchement :

L'arrêté ministériel du 26 mars 2014 et l'instruction interministérielle du 24 septembre 2014 prévoient que, lors des épisodes de pollution atmosphérique, les préfets informent la population, diffusent des recommandations sanitaires et comportementales et prennent des mesures visant à réduire les émissions polluantes. On distingue :

- les procédures de niveau Information – Recommandations qui comprennent essentiellement des mesures visant à l'information du public et la diffusion de recommandations d'ordre comportemental et sanitaire à l'attention des personnes les plus sensibles à la pollution atmosphérique.

Pour les industriels, ces recommandations portent sur :

- * la mise en œuvre des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques y compris la baisse de leur activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus,
- * le report de certaines opérations émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution,
- * le report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution,
- * la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution,
- * la réduction de l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

- les procédures préfectorales de niveau Alerte à la pollution atmosphérique qui, en plus de la diffusion d'une information et de recommandations plus soutenues, prévoient des mesures d'ordre réglementaire visant à réduire les émissions de polluants dans l'atmosphère pour diminuer l'intensité de l'épisode.

Pour les industriels, ces mesures d'ordre réglementaire ont pour objectif de :

- * rendre obligatoire la mise en œuvre des dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques y compris la baisse de leur activité sous réserve que les conditions de sécurité soient préservées et que les coûts induits ne soient pas disproportionnés pour les acteurs publics et privés au regard des bénéfices sanitaires attendus,
- * rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution,
- * rendre obligatoire le report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés,
- * rendre obligatoire la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés lorsqu'ils sont prévus pendant la durée de l'épisode de pollution.

Lorsque des niveaux élevés de pollution sont constatés ou prévus sur plusieurs jours, des mesures supplémentaires ou plus fortes sont engagées afin de permettre une riposte graduée à la pollution.

d) Etude préalable portant sur l'impact économique et social visant à établir un plan d'actions de réduction temporaire et des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution de l'air :

L'instruction interministérielle du 24 septembre 2014 prévoit que soit prescrite aux sites recensés comme principaux émetteurs, la réalisation d'une étude portant sur l'impact économique, social et technique afin que l'exploitant propose des mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation ou du seuil d'alerte. Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport impose la réalisation de cette étude. Suite aux conclusions de cette étude et après analyse de l'inspection des installations classées, des mesures de réduction des émissions seront prescrites pour être engagées en cas d'épisode de pollution.

VI. Les risques

Le dossier de déclaration concernant l'exploitation de la chaudière « biomasse » a été joint au courrier du 7 août 2012 adressé aux services de la préfecture du Loiret. Dans ce dossier, l'hypothèse d'un incendie du stockage de la biomasse a été étudié.

La biomasse est stockée dans une enceinte enterrée en béton d'un volume de 600 m³. Elle est ensuite dirigée vers un transporteur à raclette. En bout du convoyeur, la biomasse est introduite sur la grille du foyer. Le clapet coupe-feu constitue une barrière contre les « remontées de feu » vers le convoyeur.

De plus, le poussoir d'alimentation dispose d'une rampe équipée d'une buse d'arrosage. Une sonde de température au niveau du réservoir d'alimentation déclenche l'arrosage automatiquement.

L'étude d'un incendie de ce stockage montre que les flux thermiques de 3 kW/m² et de 5 kW/m² ne sortent pas des limites de propriété du site et sont limitées au niveau du stockage. Les calculs des effets thermiques tiennent compte des parois en béton et de la dalle en béton constituant le toit du stockage et qui font office d'écran thermique.

La chaudière « biomasse » est située à l'extrémité sud-ouest du reste du site de la société PLACOPLATRE, les premiers bâtiments sont situés à environ 60 mètres de la chaudière, distance qui permet de s'affranchir des risques d'effet domino de la chaudière « biomasse » vers les autres installations de l'établissement et inversement.

Les besoins en eau ont été estimés à 60 m³/h. Ces besoins sont assurés par la réserve d'eau contenue dans le bassin existant du site d'un volume maximal de 4224 m³. Le volume des eaux d'extinction à confiner s'élève à 120 m³ auquel s'ajoute le volume d'eau lié aux intempéries de 226 m³, soit un volume total de 346 m³. Ce volume serait confiné dans le bassin existant du site.

Consulté sur le projet de la nouvelle chaufferie « biomasse », le service départemental d'incendie et de secours du Loiret a émis un avis favorable sous réserve que :

* les engins de lutte contre l'incendie puissent accéder à la chaufferie « biomasse » par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable : 3 m,
- hauteur libre : 3,5 m,
- virage rayon intérieur : 11 m,
- surlargeur : $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres,
- résistance : stationnement de véhicules de 16 T en charge (maximum de 9 T par essieu),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,2 m²,
- pente inférieure : 15 %.

* la défense intérieure contre l'incendie soit assurée par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport impose les caractéristiques de la voie carrossable pour les engins de lutte contre l'incendie édictées par le service départemental d'incendie et de secours du Loiret.

Un incendie est survenu à la chaufferie « biomasse » le 8 mai 2015. Le big-bag qui récupère les cendres sous l'électro-filtre de la chaudière a pris feu générant un début de sinistre rapidement maîtrisé par les pompiers locaux. Des particules incandescentes provenant du foyer de la chaudière sont passées dans le dépoussiéreur, puis dans l'électro-filtre et dans le big-bag.

Afin d'éviter le renouvellement de ce sinistre, les actions suivantes ont été mises en œuvre : étanchéification du caisson où est installé le big-bag et mise en place de deux sondes déclenchant une alarme si la température est supérieure à 60°C. Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport impose étanchéification du caisson où est installé le big-bag et mise en place de deux sondes déclenchant une alarme si la température est supérieure à 60°C.

VII. Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante)

La société PLACOPLATRE exploite désormais une seule tour aéroréfrigérante, la tour « presses » d'une puissance thermique maximale de 1750 kW. L'exploitation de cette tour relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle est réglementée par l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013. Les dispositions de cet arrêté sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou enregistrement incluses dans un établissement relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement dès lors qu'elles ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport précise que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ou de tout texte s'y substituant relatifs aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921.b s'appliquent.

VIII. Conclusion et propositions de suite à donner

Considérant :

- * les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- * l'arrêt de l'exploitation de la tour aéroréfrigérante « moules »,
- * l'exploitation d'une tour aéroréfrigérante relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- * les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 applicables à la société PLACOPLATRE,
- * l'exploitation d'une installation de regroupement et de traitement de déchets en polystyrène expansé,
- * les prescriptions réglementaires des arrêtés ministériels des 14 octobre 2010 modifié (rubrique 2714) et 23 novembre 2011 (rubrique 2791) applicables à la société PLACOPLATRE,
- * l'exploitation d'une chaufferie «biomasse »,
- * les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié applicables à la société PLACOPLATRE,
- * les actions mises en place suite à l'incendie survenu dans la chaufferie « biomasse »,
- * le suivi trimestriel des émissions de composés organiques volatils mis en place par la société PLACOPLATRE,
- * les émissions de composés organiques volatils de la société PLACOPLATRE à plus de 100 tonnes par an,
- * les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 26 mars 2014 et de l'instruction interministérielle du 24 septembre 2014 applicables à la société PLACOPLATRE,

le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe au présent rapport :

- * actualise le classement des activités ainsi que les prescriptions réglementaires applicables à la société PLACOPLATRE,
- * impose les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatives aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées,
- * impose les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 modifié relatives aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de plastiques relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées,
- * impose les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2011 relatives aux installations de traitement de déchets non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2791, de la nomenclature des installations classées,
- * impose les prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatives aux installations de combustion relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées,
- * impose l'étanchéification du caisson où est installé le big-bag et la mise en place de deux sondes déclenchant une alarme si la température est supérieure à 60°C.
- * le suivi trimestriel des émissions de composés organiques volatils et la transmission du bilan annuel des émissions de composés organiques volatils,
- * la réalisation d'une étude portant sur l'impact économique, social et technique, sous trois mois, laquelle doit proposer des mesures à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation ou du seuil d'alerte et permettant une réduction temporaire des rejets atmosphériques de l'installation.

Le projet d'arrêté préfectoral actualisant les prescriptions joint en annexe au présent rapport est rédigé dans ce sens conformément à l'article R.512-46-22 du code de l'environnement. Ce projet doit être soumis aux membres du CODERST auxquels l'inspection des installations classées propose d'émettre un avis favorable.

L'inspecteur de l'environnement
SIGNE

Vu et transmis avec avis conforme à M. le Préfet du Centre, Préfet du Loiret – Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de l'Environnement Industriel – 45042 ORLEANS CEDEX

Pour le directeur,
SIGNE